

# DON DE JOURS DE REPOS À UN AGENT PUBLIC CIVIL PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

## Tableau de synthèse des dispositions du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015

Lien vers le décret : [http://www.cfdt-ufetam.org/dossiers/fonctpubl/doc15/decret\\_2015-580\\_28-05-15\\_don\\_rtt.pdf](http://www.cfdt-ufetam.org/dossiers/fonctpubl/doc15/decret_2015-580_28-05-15_don_rtt.pdf)

	Agent donneur	Parent bénéficiaire
<b>Agents concernés</b>	agents publics civils, fonctionnaires, contractuels, ouvriers d'État...	
<b>Enfant du parent bénéficiaire</b>		Enfant âgé de moins de 20 ans à charge au sens des allocations familiales. Pour la définition d'enfant à charge, voir le site de la CAF : <a href="https://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/les-enfants-a-charge">https://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/les-enfants-a-charge</a>
<b>Situation de l'enfant</b>		Enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
<b>Employeurs : le donneur et le bénéficiaire doivent relever du même employeur</b>	L'ensemble des employeurs publics : ministère, collectivité territoriale, établissement hospitalier, établissement public quel que soit son statut juridique, groupement d'intérêt public, autorité publique indépendante. Dans la Fonction publique de l'État, le cas échéant, des arrêtés des ministres intéressés déterminent les autorités auprès desquelles les jours ainsi cédés sont déposés.	
<b>Jours de congés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les jours ARTT</li> <li>• les jours de congés légaux au-delà de 20 jours</li> <li>• les jours épargnés sur un CET</li> </ul> <p style="text-align: center;">Le don est effectué par jour entier.</p>	90 jours maximum par enfant et par an. Non proratisé si parent à temps partiel. Fractionnement possible à la demande du médecin traitant l'enfant malade. Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET du parent bénéficiaire.
<b>Période de référence</b>	Le don de jours (non épargnés sur un CET) peut être effectué jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis. Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.	
<b>Jours de congés exclus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les jours de repos compensateur</li> <li>• les jours de congés bonifiés</li> <li>• les 20 jours de congés légaux</li> </ul>	
<b>Conditions du don</b>	Le don est anonyme. Le donneur signifie par écrit à son service gestionnaire, le nombre de jours de repos donnés. Le don est définitif, après accord du chef de service	Le parent formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire, accompagnée de toutes les pièces justificatives sous pli confidentiel secret médical certifiant la maladie, le handicap ou l'accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Le service doit répondre dans les 15 jours.
<b>Rémunérations</b>	Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours qui ont fait l'objet d'un don non consommés par l'agent bénéficiaire est restitué au service gestionnaire de l'agent bénéficiaire.	
<b>Conditions de cumul des congés</b>		Le parent peut cumuler ses congés annuels (et la bonification) avec les jours de repos donnés. Sa durée d'absence peut, par dérogation, excéder la limite des 31 jours consécutifs.